



La Celle Saint-Cloud

République Française  
Département des Yvelines  
78170

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025.04

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A LA SOCIÉTÉ PIZZA OUEST À LA CELLE SAINT-CLOUD

**Le Maire de la commune de La Celle Saint-Cloud**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code de la route et notamment l'article L.412-1 relatif à la conduite des véhicules et circulation des piétons, les articles R.411-3, R.411-4 et R.411-8 fixant les pouvoirs du maire quant à la police des voies urbaines et les articles R.418-2 à R.418-5 relatifs à la publicité et aux enseignes,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants, R.571-1 à R.571-10 et L.581-1 et suivants,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2125-1 et L.2125-3 et suivants,

**Vu** le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-2,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

**Vu** la décision municipale n°2024.33 du 8 novembre 2024 fixant les tarifs 2025 d'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n°2006.63 du 30 août 2006 autorisant Monsieur Michel OBADIA, gérant de la société PIZZA OUEST, à stationner son camion de vente de pizzas à emporter rue Cardon à La Celle Saint-Cloud (78170),

**Vu** l'arrêté municipal n°2024.65 du 30 septembre 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Laurent BOUMENDIL, Conseiller municipal,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

**Considérant** qu'il appartient au maire de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques,

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

L'arrêté municipal n°2006.63 du 30 août 2006 est abrogé.

#### Article 2 :

Monsieur Michel OBADIA, gérant de la société PIZZA OUEST, ayant son siège 51 Chemin Bas des Ormes, 78160 – 78160 Marly-le-Roi, est autorisé à stationner son camion de vente de pizzas à emporter à proximité de l'abribus situé le long du parking de la gare de Bougival, rue Cardon à La Celle Saint-Cloud (78170) et ce, à l'emplacement tel qu'indiqué sur la photographie annexée au présent arrêté, tous les jeudis de 17h00 à 21h00 (soit 1 x 1 demi-journée).

#### Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de trois ans à compter du 30 janvier 2025, soit jusqu'au 29 janvier 2028 inclus. Ainsi, l'occupation du domaine public ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

**Article 4 :**

Cette autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public fixée à 19,58 euros par demi-journée par tranche de 10 m<sup>2</sup>. Ce montant sera réévalué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Article 5 :**

Le paiement s'effectuera mensuellement à terme échu dès réception d'un titre de recette émis par le Trésor Public.

**Article 6 :**

L'exploitant assurera le nettoyage des abords immédiats de son installation ainsi que le ramassage des déchets liés à son activité avant de quitter son emplacement et prévoira le dispositif nécessaire à la réalisation du tri sélectif. Le bénéficiaire reconnaît par avance que le domaine mis à sa disposition se trouve en bon état de réparation, de propreté et d'entretien.

**Article 7 :**

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à Monsieur le Maire. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 8 :**

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi bien au domaine public, qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. Le bénéficiaire devra justifier à tout moment sur demande de la commune d'une police d'assurance en vigueur couvrant l'ensemble de ses activités.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire a la faculté de mettre un terme à la présente autorisation sous réserve d'en avertir la commune par lettre recommandée avec accusé réception au moins un mois avant la date souhaitée de son retrait du domaine public.

**Article 10 :**

La Directrice Générale des Services, la police municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la police municipale et à madame la Trésorière Principale de la Celle Saint-Cloud.

Fait à La Celle Saint-Cloud, le 22 janvier 2025.



Pour Le Maire,  
Par délégation,

  
Laurent BOUMENDIL  
Conseiller municipal

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de la Celle Saint-Cloud et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

**Arrêté n°2025.04 du 22 janvier 2025**

Notifié le : 27 01 2025

Michel OBADIA



Accusé de réception en préfecture  
078-217801265-20250122-2025-04-AR  
Date de réception préfecture : 24/01/2025